



**DELIBERATION N° 25/162 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF
HÉBERGEMENT D'URGENCE DE LA FALEP POUR L'ANNÉE 2025**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONI RILATIVA À U FINANZAMENTU DI U
DISPUTITIVU D'ALLOGHJU D'URGENZA DI A FALEP PÀ L'ANNATA 2025**

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre, la Commission Permanente, convoquée le 18 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Françoise CAMPANA à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 33 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du fonds de solidarité pour le logement, et notamment son article 65,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles 115-1 à 115-5 (chapitre 5) relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions,

- VU** le Code de la Sécurité Sociale, et notamment son article L 851-1,
- VU** la délibération n° 302 du 19 janvier 2016 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 du département de la Haute-Corse,
- VU** l'arrêté n° 16-1762 du 13 septembre 2016 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du département de la Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/090 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2024 approuvant le contrat local des solidarités pour la période 2024-2027, à conclure avec l'Etat dans le cadre d'une stratégie conjointe de lutte contre la pauvreté,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 25/125 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2025 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les conventions de financement à conclure avec l'association la FALEP pour le fonctionnement de leurs structures d'hébergement d'urgence pour l'exercice 2025, telles qu'annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

FIXE la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement de structures d'hébergement d'urgence pour l'exercice 2025 à 107 000 euros.

ARTICLE 4 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2025 - Section Fonctionnement

PROGRAMME : 5151 - Enfance

MONTANT DISPONIBLE 427 990 €

Fédération des associations laïques et d'éducation populaire FALEP

Subvention pour le fonctionnement du dispositif Hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel sur les communes d'Ajaccio et de Portivechju -

Exercice 2025 61 000 €

Subvention pour le fonctionnement du dispositif Hébergement d'urgence en logement de transition sur les communes d'Ajaccio et de Portivechju -

Exercice 2025 46 000 €

MONTANT AFFECTÉ 107 000 €

DISPONIBLE À NOUVEAU 320 990 €

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 novembre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/331/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONI RILATIVA À U FINANZAMENTU DI U
DISPUSITIVU D'ALLOGHJU D'URGENZA DI A FALEP PÀ
L'ANNATA 2025**

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DU
DISPOSITIF HÉBERGEMENT D'URGENCE DE LA FALEP
POUR L'ANNÉE 2025**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion, la Collectivité de Corse soutient les structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de grande précarité.

L'hébergement d'urgence constitue un enjeu important pour apporter des solutions rapides et adaptées aux grands exclus et amorcer un travail d'accompagnement social.

Il ne constitue pas une solution durable mais permet de répondre aux situations d'urgence. L'accompagnement proposé vise à orienter progressivement les personnes accueillies vers une structure adaptée aux problématiques rencontrées, voire à leur offrir une solution de transition favorable à leur réinsertion.

Bien que relevant d'une compétence de l'Etat, cette activité manque souvent de financements au vu de la demande croissante.

C'est à ce titre que la Collectivité de Corse vient soutenir la Fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP) sur le Pumonte, en complément des aides déjà allouées par les services de l'Etat.

La FALEP intervient à Aiacciu et Portivechju, pour la mise à l'abri des ménages sans domicile à travers deux dispositifs complémentaires : l'hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel ou en logement famille et l'allocation logement temporaire.

- L'hébergement en hôtel ou en logement

Proposé sur les communes d'Aiacciu et de Portivechju, l'urgence en nuitées d'hôtel, complétée par l'ouverture de places en logement diffus, permet de pallier le manque de structure d'hébergement d'urgence sur Portivechju et de prendre en charge les personnes sur Aiacciu qui ne peuvent pas intégrer les centres existants.

En 2024, l'activité est restée stable avec 92 personnes hébergées. Cela représente 46 ménages pour un total de 723 nuitées.

Le public accueilli se constitue essentiellement de personnes isolées et de familles monoparentales, dont 33 % est sans aucune ressource.

S'agissant de solutions d'urgence pour une mise à l'abri des personnes avant leur orientation vers d'autres dispositifs, les durées moyennes de séjour sont plutôt courtes : 8 jours à Aiacciu et 18 jours à Portivechju où les solutions pérennes sont plus difficiles à mettre en œuvre du fait de la tension du marché locatif.

Le suivi proposé tout au long du séjour par un travailleur social dédié à cette action, complété par la mobilisation du réseau partenarial de l'association, permet un accompagnement vers des solutions de sortie personnalisées visant à une continuité d'hébergement.

- L'allocation logement temporaire (ALT)

L'ALT propose une réponse en termes de poursuite d'hébergement, notamment après l'urgence. Dans ce cadre, la FALEP loue des logements auprès de bailleurs privés ou publics afin d'y accueillir les familles ou personnes défavorisées.

Ce dispositif transitoire vise à les accompagner vers une situation plus équilibrée et leur permettre ainsi d'accéder à un logement autonome.

En 2024, 49 ménages ont été pris en charge dans le cadre de l'ALT, cela représente 101 personnes pour 19 586 nuitées.

L'activité est en progression par rapport à 2023, notamment sur le territoire de Portivechju où le taux d'occupation est supérieur à 100 %.

La grande majorité du public accueilli est composé de personnes seules dont beaucoup sont des femmes isolées avec enfants.

La durée moyenne de séjour est de 210 jours. Cela peut s'expliquer par la fragilité des ménages pris en charge et la nécessité d'accompagnement progressif mais également par le manque de logements sociaux, notamment dans l'extrême sud.

L'accompagnement vise à rétablir les droits administratifs des personnes, à définir un projet et les ramener progressivement vers une relative autonomie.

Cet accompagnement ainsi que la stabilité du logement proposé favorisent également l'accès à l'emploi.

Le coût total des deux actions portées par la FALEP pour l'exercice 2025 est estimé à 352 752 euros. L'Etat prend en charge les nuitées d'hôtel et les locations à hauteur de 191 757 euros.

En complément de ces financements et afin de soutenir l'accompagnement proposé aux personnes hébergées, la Collectivité de Corse participe au fonctionnement des deux dispositifs.

Ainsi, après analyse du rapport d'activité et du budget prévisionnel de chacune des actions, il convient de reconduire cette participation, à hauteur de 61 000 euros pour l'hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel, et de 46 000 euros pour l'ALT, soit 30% du budget global estimé par l'association.

Bien que l'activité d'hébergement d'urgence ne constitue pas une compétence propre de la Collectivité de Corse, l'ensemble de ces participations, pour un montant total de 107 000 euros, permettra le maintien sur l'ensemble du territoire insulaire d'un accompagnement des personnes défavorisées à divers niveaux.

L'objectif est de favoriser le retour progressif aux droits, à la santé, au logement et à l'insertion.

Les crédits relatifs à ces actions sont inscrits au budget primitif 2025 : Programme 5151 - Chapitre 934 - Fonction 4212 - Compte 65748.

En conséquence, il est proposé :

- d'approuver les conventions de financement relatives à ces actions pour l'exercice 2025, telles que figurant en annexe, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.
- de fixer la participation de la Collectivité de Corse au fonctionnement de la FALEP pour l'exercice 2025 à 107 000 euros et de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2025 - Section Fonctionnement

PROGRAMME : 5151 - Enfance

MONTANT DISPONIBLE 427 990 €

Fédération des associations laïques et d'éducation populaire FALEP

Subvention pour le fonctionnement du dispositif Hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel sur les communes d'Aiacciu et de Portivechju -

Exercice 2025 61 000 €

Subvention pour le fonctionnement du dispositif Hébergement d'urgence en logement de transition sur les communes d'Aiacciu et de Portivechju -

Exercice 2025 46 000 €

MONTANT AFFECTÉ 107 000 €

DISPONIBLE À NOUVEAU 320 990 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

***CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'HEBERGEMENT D'URGENCE
EN LOGEMENTS DE TRANSITION
POUR L'ANNEE 2025***

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire, la « FALEP », située Immeuble Le Louisiane Bâtiment A CS 30027 20181 Ajaccio cedex 1, n° SIRET 306 663 717 00222, représentée par sa Présidente Mme Hélène DUBREUIL-VECCHI,

D'autre part,

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du Fonds de Solidarité pour le Logement, et notamment son article 65,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles 115-1 à 115-5 du chapitre 5 relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,
- VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 851-1,
- VU** l'arrêté n° 16-1762 du 13 septembre 2016 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Département de la Corse-du-Sud,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 25/162 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 approuvant la convention relative au financement du dispositif hébergement d'urgence de la FALEP pour l'année 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse participe au financement du dispositif d'allocation logement temporaire (ALT) confié à la FALEP.

La contribution de la Collectivité de Corse intervient en complément de l'aide prévue par l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale selon lequel les associations à but non lucratif, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, peuvent bénéficier d'un financement de l'Etat pour loger à titre transitoire des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Objectifs de la prestation

La prestation est proposée sur les territoires d'Aiacciu et de Portivechju.

La FALEP s'engage à louer des logements auprès de bailleurs privés et publics, afin de proposer 57 places destinées à accueillir des personnes ou familles défavorisées se trouvant sans domicile, ou nécessitant un hébergement temporaire.

Ce dispositif peut être complété par la location d'une chambre d'hôtel pendant plusieurs mois.

La prestation n'est pas destinée au public suivant :

- mère isolée avec enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans dont l'hébergement est financé par la Collectivité de Corse dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

L'orientation sur ce dispositif est effectuée par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

La FALEP assure l'accompagnement social des ménages pendant la durée de l'hébergement.

ARTICLE 3 : Rémunération du prestataire

La Collectivité de Corse met à disposition de la FALEP des crédits d'un montant maximum de **46 000 €** permettant la réalisation de la prestation d'hébergement d'urgence en logements transitoires pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- un acompte d'un montant de **23 000 €** sera versé à la signature de la convention,
- le solde de la participation, soit **23 000 €**, sera réglé sur production du bilan financier de la prestation (comptabilité analytique) au titre de l'exercice 2025, visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et du bilan d'activité de l'exercice 2025 faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, la FALEP présentera un rapport où seront déclinées :

- en cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- en cas de déficit, la ou les mesures que la FALEP entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Le bilan financier et le bilan d'activité devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse en deux exemplaires originaux, et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet, avant le **30 juin 2026**

Ils devront comporter les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des co financeurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- recettes perçues au titre de la participation financière demandée aux ménages hébergés,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,
- détail de l'ensemble des charges.

Pour le bilan d'activité :

- liste nominative des personnes hébergées,
- durée d'hébergement pour chaque ménage,
- nombre et type de logements mis à disposition,
- copie des contrats de location conclus par la FALEP,
- indicateurs relatifs aux personnes hébergées (classe d'âge, composition familiale, situation socioprofessionnelle ...),
- nature des difficultés rencontrées,
- orientations vers d'autres dispositifs d'aide sociale (bons alimentaires ...),
- type d'accompagnement proposé,
- nombre de personnes relogées (sorties dispositif).

La FALEP s'engage à fournir à la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

ARTICLE 4 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée, sauf auprès des autres partenaires financeurs, sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions, sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 5 : Contrôle de la mission

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de la FALEP qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que de besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

Le prestataire s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Elle peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Avant la prise de décision, il est convenu d'un dialogue entre les parties sur la situation constatée, les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 8 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

La Présidente de la FALEP

***CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF
D'HEBERGEMENT D'URGENCE
POUR L'ANNEE 2025***

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

La Fédération des Associations Laïques et d'Education Populaire, la « FALEP », située Immeuble Le Louisiane Bâtiment A CS 30027 20181 Ajaccio cedex 1, n° SIRET 306 663 717 00222, représentée par sa Présidente Mme Hélène DUBREUIL-VECCHI,

D'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 33 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant création du Fonds de Solidarité pour le Logement, et notamment son article 65,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles 115-1 à 115-5 chapitre 5 relatifs à la Lutte contre la Pauvreté et les Exclusions,

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 851-1,

VU l'arrêté n° 16-1762 du 13 septembre 2016 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021 du Département de la Corse-du-Sud,

VU la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,

VU la délibération n° 25/162 CP de la Commission Permanente du 26 novembre 2025 approuvant la convention relative au financement du dispositif hébergement d'urgence de la FALEP pour l'année 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse participe au financement de l'accompagnement social réalisé dans le cadre de la prestation dite d'hébergement d'urgence » mise en œuvre par la FALEP.

ARTICLE 2 : Objectifs de la prestation

La prestation répond à des situations d'urgence, et a pour objectif la mise à l'abri de ménages sans domicile par le biais d'un hébergement en hôtel.

Dans ce cadre, la FALEP s'engage à :

- offrir un premier accueil, par un travailleur social, afin de réaliser un diagnostic de la situation des personnes et de leurs besoins
- proposer une mise à l'abri immédiate dans les situations d'urgence
- assurer une orientation vers un hébergement adapté en fonction de la situation des personnes et des possibilités du réseau partenarial
- organiser la sortie du dispositif en mettant en place un accompagnement social personnalisé (ouverture de droits, lien avec le réseau partenarial, orientation vers un autre dispositif d'hébergement, accompagnement dans un processus d'insertion)

La FALEP assure l'accompagnement social de ces ménages pendant la durée de l'hébergement.

La prestation est proposée sur les territoires d'Aiacciu et de Portivechju.

La prestation n'est pas destinée au public suivant :

- mère isolée avec enfant(s) âgé(s) de moins de 3 ans dont l'hébergement est financé par les services de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : Rémunération du prestataire

La Collectivité de Corse met à disposition de la FALEP des crédits d'un montant maximum de **61 000 €** permettant la réalisation de la prestation d'hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le règlement s'effectuera de la façon suivante :

- un acompte d'un montant de **30 500 €** sera versé à la signature de la convention,
- le solde de la participation, soit **30 500 €**, sera réglé sur production d'un bilan financier de la prestation (comptabilité analytique) au titre de l'exercice 2025, visé par le comptable et approuvé par l'assemblée compétente, tel que prévu aux statuts de l'association, et d'un bilan d'activité de l'exercice 2025 faisant état des résultats, au regard des objectifs visés à l'article 2.

Dans le cas où le compte de résultat fait apparaître un déficit ou un excédent, la FALEP présentera un rapport où seront déclinées :

- En cas d'excédent, la réaffectation du résultat et en fonction des motivations évoquées, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer le versement du solde à concurrence de l'excédent réalisé.
- En cas de déficit, la ou les mesures qu'elle entendra mettre en place pour retrouver l'équilibre des comptes.

Le bilan financier et le bilan d'activité devront être adressés à M. le Président du Conseil exécutif de Corse en deux exemplaires originaux, et dûment signés par les personnes habilitées à cet effet, **avant le 30 juin 2026**.

Ils devront comporter les éléments suivants :

Pour le bilan financier :

- liste des co financeurs de la prestation, et montant alloué par chacun d'entre eux,
- liste nominative et temps de travail du personnel affecté à la prestation,
- détail de l'ensemble des charges.

Pour le bilan d'activité :

- liste nominative des personnes hébergées,
- type et durée d'hébergement pour chaque ménage,
- nombre de nuitées d'hôtel,
- indicateurs relatifs aux personnes hébergées (classe d'âge, composition familiale, situation socioprofessionnelle ...),
- nature des difficultés rencontrées,
- orientations vers d'autres dispositifs d'aide sociale (bons alimentaires ...),
- type d'accompagnement proposé,
- nombre de personnes relogées (sorties dispositif).

La FALEP s'engage à fournir à la direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse, sur demande et à tout moment, d'autres éléments nécessaires à l'évaluation de la prestation.

ARTICLE 4 : Communication

Aucune publication ou communication des bilans relatifs aux missions visées par la présente convention ne peut être effectuée, sauf auprès des autres partenaires financeurs, sans l'accord préalable de la Collectivité de Corse.

Le contractant ainsi que toutes personnes impliquées dans la réalisation des actions, sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils ont pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 5 : Contrôle de la mission

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place auprès de la FALEP qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention. A ce titre, les services de la Collectivité de Corse peuvent faire appel en tant que de besoin à toute personne ou organisme qualifiés.

Le prestataire s'engage donc à mettre à la disposition de la Collectivité de Corse tout document comptable, financier, administratif et pédagogique, et à faciliter le contrôle de la structure et de l'évolution de la prestation financée.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

**Le Président
du Conseil exécutif de Corse**

La Présidente de la FALEP

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier de CP 2026	Echéancier de CP 2026	TOTAL
FALEP 2A		Fonctionnement hébergement d'urgence en nuitées d'hôtel 2024		61 000,00	30 500,00	30 500,00		61 000,00
		Fonctionnement hébergement d'urgence en logement de transition 2024		46 000,00	23 000,00	23 000,00		46 000,00
		TOTAUX		107 000,00	53 500,00	53 500,00	0,00	107 000,00